

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-009722

**A-B-F TRANSPORT**  
4 Lieu-dit VIEILLE TUILERIE  
33240 MOUILLAC

Bordeaux, le 21 février 2024

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 15 février 2024 sur le thème du transport routier de colis de substances radioactives

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0098  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;  
**[2]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023 ;  
**[3]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;  
**[4]** Déclaration de transport de substances radioactives datée du 21 mars 2023.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection des activités de votre établissement a eu lieu le 15 février 2014.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives et à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la société en matière de radioprotection et de transports de substances radioactives, le programme de protection radiologique et la préparation aux situations d'urgence. Ils ont également examiné le véhicule utilisé pour le transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de transport de substances radioactives (gérant et conducteur, conseiller en radioprotection et conseiller à la sécurité).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires applicables sont globalement respectées



par votre société qui a démarré depuis peu son activité de transport de substances radioactives. Une organisation de la radioprotection qui s'appuie sur un organisme compétent en radioprotection (OCR) a été mise en place, une contrainte de dose annuelle a été définie pour les conducteurs qui sont non-classés mais qui bénéficient d'une surveillance dosimétrique réalisée à l'aide de dosimètres passifs à lecture différée, les conducteurs sont formés et la non-contamination du véhicule vérifiée de façon périodique.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation relative au transport et à la radioprotection des travailleurs, notamment pour ce qui concerne : la situation réglementaire des activités, la déclaration du conseiller à la sécurité transport de votre société auprès des pouvoirs publics, le système de management de la qualité et l'entreposage des dosimètres.

## I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : [...]

3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ; [...]

« Article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN<sup>1</sup> - Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour. [...] »

« III de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN – Le déclarant indique : [...] »

d) une estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, **par numéro ONU** ;

e) Pour les transporteurs routiers, le nombre de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 ainsi que le **nombre de conducteurs non**

---

<sup>1</sup> Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français

titulaires de ce certificat mais ayant reçu la formation prévue au S 12 du paragraphe 8.5 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

f) **Les lieux de chargement et déchargement** des moyens de transport, y compris les plateformes logistiques ;  
[...]

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration [4] ne mentionnait pas :

- le transport de colis UN2908 et UN2910 alors que votre société est amenée à transporter ces types de colis ;
- les établissements hospitaliers qui sont à la fois des lieux de chargement et de déchargement des colis de substances radioactives.

Enfin, la déclaration [4] indique à tort l'absence de conducteurs non titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 mais ayant reçu la formation prévue au S 12 du paragraphe 8.5 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

**Demande II.1 : Effectuer la mise à jour de votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives en y ajoutant :**

- **les numéros ONU manquants des colis susceptibles d'être transportés par votre société ;**
- **l'ensemble des lieux de chargement et de déchargement des colis de substances radioactives ;**
- **le nombre de conducteurs non titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 mais ayant reçu la formation prévue au S 12 du paragraphe 8.5 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).**

\*

### **Conseiller à la sécurité pour le transport (CST)**

Le paragraphe 1.8.3.1 de l'ADR [2] dispose que « *Chaque entreprise dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après « conseillers », pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.* ».

Il est indiqué au paragraphe 2.1 de l'arrêté TMD [3] que « *Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>) Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.* ».

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration de l'identité du CST de la société suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses n'a pas été réalisée.



**Demande II.2 : Procéder à la déclaration de l'identité du CST de la société suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses.**

\*

### **Système de management**

Selon le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR, « **Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. [...]** »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation d'un système de management de la qualité pour l'exercice des activités de transport de substances radioactives afin de garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

**Demande II.3 : Établir un système de management de la qualité concernant vos activités de transport de substances radioactives afin de garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.**

\*

### **Dosimétrie**

« Point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019<sup>2</sup> - Modalités de port du dosimètre - [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Le dosimètre individuel à lecture différée de la salariée de votre établissement est entreposé, hors du temps de port, à un emplacement différent de celui du dosimètre témoin.

**Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour que chaque emplacement d'entreposage d'un dosimètre individuel à lecture différée comporte un dosimètre témoin.**

Par ailleurs, d'après les éléments consultés lors de l'inspection, aucun dosimètre individuel à lecture différée n'a été rendu pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 novembre 2023. Il a été indiqué aux inspecteurs que les dosimètres ont pourtant bien été renvoyés à l'organisme de dosimétrie accrédité.

**Demande II.5 : Indiquer si ces dosimètres sont considérés comme perdus ou s'ils sont en cours d'analyse auprès de l'organisme de dosimétrie accrédité. Le cas échéant, préciser les mesures mises en œuvre pour tracer l'envoi des dosimètres à l'organisme de dosimétrie accrédité.**

\*

---

<sup>2</sup> Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives

L'article 12.1 de l'arrêté TMD [3] précise les dispositions à mettre en œuvre concernant l'établissement d'un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives : « *En application des 1.4.1.1 et 1.4.1.2, tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304,305,313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA. Ce plan décrit en particulier :*

- *l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;*
- *les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;*
- *les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident ;*
- *le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation. ».*

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives au sein de votre société. Il existe uniquement une procédure d'urgence qui décrit notamment les règles à appliquer en cas d'accident de circulation. La consigne donnée aux conducteurs lors de la survenue d'un incident ou d'un accident est d'appeler immédiatement le numéro d'urgence ISOVITAL qui est rappelé sur les consignes de sécurité que les conducteurs ont à disposition. **Je vous invite à établir une liste des scénarios incidentels et accidentels pouvant survenir dans le cadre de votre activité de transports de substances radioactives et de préciser pour chacun d'eux les moyens techniques et humains pouvant être mis en œuvre afin de gérer l'incident ou l'accident.**

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**



\* \* \*

## Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.